

**DIRECTION  
DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES  
ET DES ACCISES**

Circulaire du directeur des contributions  
L.I.R. n° 127bis/1 du 20 octobre 1992

L.I.R. n° 127bis/1

**Objet:** Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en faveur de l'exploitant agricole ayant à sa charge les enfants de son fils ou de son beau-fils occupés dans l'exploitation

La présente circulaire traite de l'hypothèse d'un exploitant agricole dont le fils marié ou le beau-fils travaille dans l'exploitation sans recevoir une rémunération normale en vertu d'un contrat de louage de service régulier.

Lorsque, dans des cas pareils, l'exploitant demande la déduction forfaitaire pour logement, entretien et argent de poche du fils ou beau-fils par application du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 portant exécution de l'article 71 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il n'y a pas lieu, du seul fait de la déduction de ce forfait, de refuser l'abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires auquel l'exploitant peut avoir droit du chef des enfants de son fils ou beau-fils dont il assume la charge dans les conditions fixées pour l'octroi dudit abattement par l'article 127bis L.I.R. Il en est de même lorsque la mère des enfants travaille également dans l'exploitation et que l'exploitant reçoit aussi de ce chef une déduction forfaitaire pour logement, entretien et argent de poche. Lorsqu'en effet le fils ou le beau-fils, ensemble avec son épouse ne reçoit de l'exploitant que le logement, l'entretien et l'argent de poche, le fils ou beau-fils ne peut pas être en mesure de subvenir lui-même à l'entretien de ses enfants.

Lorsqu'un enfant du fils ou beau-fils travaille lui-même dans l'exploitation familiale et que l'exploitant obtient pour cet enfant une déduction forfaitaire pleine pour logement, entretien et argent de poche, l'exploitant ne peut par contre pas obtenir en plus un abattement de revenu imposable pour cet enfant par application de l'article 127bis, parce que l'enfant est réputé subvenir lui-même à son entretien par son travail dans l'exploitation.

Lorsque le fils ou le beau-fils a, éventuellement ensemble avec son conjoint, d'autres revenus qui déclenchent une imposition dans son chef, l'octroi d'une modération d'impôt au fils ou beau-fils, en vertu de l'article 123 L.I.R. (modération d'impôt pour appartenance au ménage) n'empêche pas en soi l'octroi d'un abattement à l'exploitant par application de l'article 127bis, sauf au cas où ces autres revenus sont tels qu'ils donnent lieu à application de la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 127bis L.I.R., parce qu'ils font apparaître l'intervention de l'exploitant comme non nécessaire pour assurer l'entretien et l'éducation ou la formation professionnelle des enfants de son fils ou beau-fils.

Luxembourg, le 20 octobre 1992

Le Directeur des Contributions,

